

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION D'UN FOODTRUCK
PLACE SOUYS-MAYENSA
LE MIDI EN SEMAINE
DU 1^{er} JANVIER 2027 AU 31 DECEMBRE 2027**

A compter du 1^{er} janvier 2027, un emplacement de commerce de restauration ambulante soumis à redevance est à pourvoir sur la place Souys-Mayensa (plan en annexe) le lundi, mardi, mercredi, jeudi et/ou vendredi de 11h00 à 14h00.

Article 1 : CANDIDATURE

La demande doit être faite par écrit ou mail ged@floirac.fr en envoyant ou en déposant le dossier de candidature complet à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLOIRAC
Hôtel de Ville - 6 avenue Pasteur - BP 110
33270 FLOIRAC CEDEX

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les dossiers de candidature sont enregistrés à compter de la publication du présent appel à candidatures soit du 12 octobre au 9 novembre 2026 inclus.

Toute demande postérieure au délai de publicité ne pourra pas être enregistrée.

Article 3 : RENSEIGNEMENTS

Contact pour toute demande de renseignements : Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de la Transition Ecologique joignable au 07 52 67 65 88



ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE FLOIRAC

En date du **30 septembre 2026**

Portant ou Fixant réglementation du commerce ambulant de restauration sur une portion du domaine public communal située Place Souys-Mayensa les midis des lundis, mardis, mercredis, jeudis et/ou vendredis
N°2026-VOI-604

Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de la Transition Ecologique
Service Gestion de l'Espace Public
Interlocuteur : Valérie LALANNE
Tél. : 07 52 67 65 88
Courriel : v.lalanne@floirac.fr
Réf. : FLO/2026D/6235



Monsieur PUYOBRAU Jean-Jacques, Maire de la ville de Floirac,

VIJ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-6 et R.2241-I,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3, et R.2122-I à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-1 à L116-8, R.118-1 et R.116-2,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L123-29, R. 123-32, R.123-35 et R. 123-38, R. 123-208-5 à R. 123-208-8,

VU le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

VU le Règlement de voirie de Bordeaux métropole,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, notamment en matière de fixation des droits de voirie et de stationnement,

VU la délibération n°2026-097 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2026 fixant les tarifs de redevance pour les emplacements de commerces ambulants de restauration sur la commune

VU le plan d'implantation ci-annexé,

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies,

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des véhicules, par convention portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance mensuelle,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le commerce ambulant de restauration exercé sur la voie publique sur la Place Souys-Mayensa,

ARRETE

ARTICLE premier - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de véhicules ambulants, sur la Place Souys-Mayensa tel que matérialisé sur le plan ci-annexé.

Est un commerce ambulant, toute vente exercée sur l'espace public.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Floirac, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'une convention portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

ARTICLE 2 - EMPLACEMENTS :

L'emplacement disponible pour le commerce ambulant de restauration sur la Place Souys-Mayensa est matérialisé sur un plan d'implantation annexé au présent arrêté.

La surface de l'emplacement est de 8mx4m soit 32m² maximum d'occupation du domaine public. L'occupation de l'emplacement n'est autorisée que le midi du lundi au vendredi de 11h00 à 14h00. En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulants y est strictement interdit.

L'emplacement comprendra un branchement électrique accessible via une borne foraine comprenant 2 prises 16A monophasées et 1 prise 32A tétraphasée.

Le raccordement et les éventuels adaptateurs sont à la charge du titulaire selon les normes et les réglementations en vigueur. L'abonnement et les consommations électriques sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 3 – Prise en charge et restitution de matériel

Le titulaire de l'emplacement bénéficie d'un prêt de clé permettant l'accès à la place Souys-Mayensa. Il assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, de sa prise jusqu'à sa restitution (fin de la convention d'occupation du site).

Ce matériel est à récupérer auprès du Centre Technique Municipal – 13 chemin Clerc et l'emprunteur s'engage à renseigner le formulaire justifiant cette mise à disposition.

En cas de non-restitution (perte ou dégradation) du matériel, après une mise en demeure, une pénalité d'un montant de 300 euros sera appliquée.

ARTICLE 4 - CANDIDATURE :

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature complet, dans le délai de publicité, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLOIRAC
Hôtel de Ville
6 avenue Pasteur – BP 110
33270 FLOIRAC

Le dossier de candidature doit comprendre :

- La fiche candidature
- Copie d'une pièce justificative d'identité recto verso (CNI, passeport, permis de conduire)
- Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois,
- Copie recto verso de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours. Le commerçant doit prouver être assuré pour l'occupation du domaine public.
- Copie recto verso de la carte grise du véhicule avec mention VASP obligatoire
- Copie du dernier contrôle technique à jour y compris le contrôle technique antipollution
- L'attestation d'assurance du véhicule,
- Des photographies intérieures et extérieures du camion ambulant et ses dimensions exactes,
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire,
- Le récépissé de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales (CERFA 13984*05),
- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du Trésor Public,
- L'attestation relative aux obligations relatives aux cotisations sociales (RSI ou URSSAF),
- Un certificat d'hygiène et sécurité et agrément sanitaire pour toutes installations utilisant le gaz, l'eau ou l'électricité
- Un certificat d'enlèvement des huiles usagées pour ceux qui utilisent de l'huile de friture
- Le(s) contrat(s) de travail des éventuels employés.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les dossiers de candidature sont enregistrés à compter de l'affichage de l'appel à candidature.

Toute demande postérieure au délai de publicité ne pourra pas être enregistrée.

ARTICLE 5 - CRITERES ET METHODE D'ANALYSE DES OFFRES

5.1. ANALYSE

L'analyse des propositions sera réalisée sur la base du dossier remis par le candidat au regard des pièces exigées à l'article 5 et des critères d'analyse de l'article 6.2.

L'attention du candidat est donc appelée quant à la complétude de son dossier.

Le candidat est donc invité à veiller à la complétude de son dossier. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable et automatiquement écarté.

5.2. CRITERES D'ANALYSE

L'analyse des offres est sur la base des critères suivants **à compléter dans la fiche candidature**

1	Expérience candidat : cf fiche candidature à compléter sur l'item 2- formations, compétences	25%
2	Offre et qualité des produits proposés : cf fiche candidature à compléter sur l'item 3- présentation du projet	30%
3	Respect des normes environnementales : cf fiche candidature à compléter sur l'item 5-Démarches liées aux normes environnementales	25%
4	Aspect esthétique du foodtruck (Cf photo intérieure et extérieure du camion et du mobilier : 3 mange debout max)	20%

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT :

À l'issue de la procédure de sélection, les candidats seront classés.

Un tirage au sort par huissier de justice sera ensuite organisé parmi les candidats classés pour sélectionner deux ou trois candidats par emplacement.

Le premier candidat se verra attribuer l'AOT. En cas de renonciation ou de résiliation de cette AOT avant son terme, la commune pourra, sous réserve du respect des conditions d'attribution et de la disponibilité de l'emplacement, proposer d'établir une nouvelle AOT au candidat tiré au sort immédiatement après lui pour la durée restant à courir.

Un arrêté portant autorisation d'occupation domaniale sera alors individuellement attribué à chaque commerçant selon les modalités ci-après définies.

Cet arrêté précise, pour chaque titulaire : la nature de l'activité, l'emplacement, les jours de présence et les dates de début et de fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 - MUTATIONS :

La mutation d'emplacement n'est pas autorisée.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation précaire est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de la date déterminée dans chaque autorisation nominative.

Au-delà de cette période, une mise en concurrence pourra être effectuée.

L'autorisation révocable, peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation, soit par le Maire, soit par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans effet,
- Par arrêté du Maire pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 - DOMANIALITE :

Cet emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire d'être remplacé, d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la ville de Floirac.

En cas de départ définitif, pour quelque cause que ce soit, de l'occupant, l'emplacement peut être attribué par le Maire selon les modalités susvisées à l'article 6.

ARTICLE 10 - REDEVANCE :

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant a été fixé, par la délibération n° n°2026-097 du Conseil Municipal du 28 septembre 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, à 64 euros par mois pour 1 jour de présence, cette redevance est révisable annuellement.

Lorsqu'un foodtruck est présent sur un emplacement plusieurs fois par semaine, la redevance est multipliée par le nombre de jour de présence, sauf mention contraire dans la définition des tarifs.

La redevance ainsi fixée est payable mensuellement auprès du Trésor Public dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 13.

S'il est mis fin à l'autorisation avant son terme, le commerçant doit régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Le titulaire doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, jours de présence, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation et reprendre les déchets liés à son activité, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13.

Le titulaire doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Aucune emprise au sol n'est autorisée (chevalet, chaises, tables, tonnelle, terrasse, groupe électrogène) sauf autorisation de 3 mange debout maximum par emplacement.

Il doit notamment veiller au respect :

- De la tranquillité - pas de vente à la criée,
- De sécurité avec présence obligatoire de 2 extincteurs conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'une couverture anti-feu
- De l'hygiène - principalement les denrées alimentaires (chaîne du froid, etc..) - et de la sécurité,
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation,
- De la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers telles les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles,
- De l'accès aux immeubles,
- De la liberté du commerce des autres restaurateurs ambulants également autorisés.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- De modifier de manière significative les prix des produits proposés lors du dépôt de dossier de candidature,
- De dépasser la surface d'occupation autorisée,
- De détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente,
- De vendre de l'alcool,
- De mettre en place et utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire, extérieur au véhicule,
- De faire usage de barbecue,
- D'installer un autre véhicule que celui déclaré dans le dossier de candidature.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Le titulaire demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 13 - INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donnera lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- Administratives prononcées par la Commune de Floirac, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect de l'autorisation, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe (à ce jour, 1500€).

ARTICLE 14 - EXECUTION :

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire du 8ème arrondissement et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de son affichage, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Floirac, le **30 septembre 2026**

Pour Le Maire,

Cédric JUIF

Conseiller Municipal délégué l'économie sociale et solidaire, à l'animation commerciale et au marché de plein air

Place Souys Mayensa



APPEL A CANDIDATURE 2027
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE FLOIRAC
FOODTRUCKS
Fiche Candidature

Date limite de candidature : lundi 9 novembre 2026 inclus

1- Présentation du demandeur

NOM :

PRENOM :

RAISON SOCIALE :

N° SIRET :

NOM PRENOM DU CANDIDAT :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE :

CODE POSTAL :

VILLE :

ADRESSE PERSONNELLE si différente :

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

EMAIL :

2- Formations, Compétences

+ Diplômes ou formations en lien avec l'activité à joindre à la fiche de candidature

+ Avez-vous déjà exercé ou exercez-vous une activité professionnelle en rapport avec votre candidature ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui,

Nom de la structure	Localisation	Durée	Offre culinaire

3- Présentation du projet

+ Votre projet est :

☐ une création d'un nouveau foodtruck

☐ un transfert de foodtruck sur un nouvel emplacement

SECTEURS à choisir : (cf plans annexés)

Ne pas être en collaboration commerciale en direct avec l'Arena pour un emplacement sur le parvis pour les emplacements des soirs de spectacle

Plusieurs choix sont possibles

 Place Souys-Mayensa :

Soirs du lundi au dimanche (spectacles Aréna ou non) : ☐ OUI ☐ NON

Midi : ☐ Lundi midi ☐ Mardi midi ☐ Mercredi midi ☐ Jeudi midi ☐ Vendredi midi

 Place Burlada : vente de pizzas exclusivement

Soirs : ☐ Lundi soir ☐ Mardi soir ☐ Mercredi soir ☐ Jeudi soir ☐ Vendredi soir

 Présentez votre offre culinaire (merci de joindre votre carte avec les prix indiqués) :

Pour l'ensemble des secteurs, les propositions se limitant exclusivement à des offres culinaires de type snack sucré ne seront pas acceptées.

 Présentez la provenance de vos produits (Partenariat avec les commerçants de la Ville/Part des produits bio/circuits courts et directs et produits locaux dans l'offre de restauration) /le caractère « fait maison » des produits (merci de joindre la liste de vos fournisseurs) :

4- Votre véhicule

Longueur :

Largueur :

+ Joindre une photo intérieure et extérieure du camion et du mobilier (maximum 3 mange debout)

+ Avez-vous besoin d'un branchement électrique ? ☐ OUI ☐ NON

5- Démarches liées aux normes environnementales

+ Est-ce que vous utilisez des consommables « écologiques » (ex : gobelets, couverts, emballages...) ☐ OUI ☐ NON

+ Démarches engagées sur les déchets : poubelle de tri obligatoire